

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE
LE CONSEIL COMMUNAL ET LA DIRECTION D'ÉCOLE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi cantonale sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
vu la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du chef de dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	Article premier : Le présent arrêté a pour but de fixer la répartition des attributions entre le Conseil communal, qui assume la responsabilité de la gestion du cercle scolaire du Val-de-Travers, et la direction dudit cercle (ci-après : la direction d'école).
Principes généraux	Article 2 : ¹ Les compétences du Conseil communal sont définies à l'article 14 de la loi cantonale concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983. ² Les tâches de la direction d'école sont définies à l'article 14 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005. ³ Conformément à l'article 16 LAS, le Conseil communal peut déléguer une partie de ses attributions à la direction d'école. ⁴ Le présent arrêté constituant une mesure d'organisation interne aux cercles scolaires, il n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'État à l'instar des règlements communaux.
Subsidiarité	Article 3 : Les attributions non définies par le présent arrêté relèvent de la compétence du Conseil communal sous réserve d'une attribution différente prévue dans un règlement ou un autre arrêté communal.
Répartition des attributions au sein de la direction	Article 4 : Les attributions déléguées à la direction d'école peuvent être exercées par un-e directeur-trice ou par un-e directeur-trice adjoint-e selon l'organisation interne de la direction d'école.

CHAPITRE DEUX

Répartition des attributions

Organisation de l'école et suivi des élèves

Article 5 : La répartition des attributions en matière d'organisation de l'école et de suivi des élèves est définie comme suit entre le Conseil communal, le chef de dicastère et la direction d'école :

	Direction	Validation Chef dicastère	Conseil communal
Répartition des écoles et organisation générale des cycles à l'intérieur du cercle scolaire			X
Demandes de dérogations concernant les moyennes d'élèves par classes dans chaque cycle			X
Répartition des élèves entre les collèges du cercle scolaire	X	X	
Répartition des élèves entre les classes ou les groupes d'un même collège (mesure d'organisation)	X		
Promotion / non promotion / passage / promotion par dérogation	X		
Gestion des mesures d'assouplissement	X		
Réorientation d'un élève suite à un retard scolaire	X		
Attribution des mesures dites complémentaires	X		
Admission en formation spéciale (FS)	X		
Demande d'admission en institution spécialisée	X	X	
Intégration des élèves externes	X		
Intégration d'élèves externes « libérables »			X
Décision dans le cadre du suivi des élèves bénéficiant du concept sports-arts-études			X
Intervention dans le cadre des demandes d'enseignement privé ou à domicile	X		
Mesure sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive	X	X	

	Direction	Validation Chef dicastère	Conseil communal
Dénonciations au Ministère public en cas d'absences injustifiées	X	X	
Mesures, organisations et projets pédagogiques	X		
Elaboration des règlements internes à l'école	X		
Prise de mesures en matière d'hygiène	X		
Règlement des conflits qui surgissent dans la marche de l'établissement	X		
Communication concernant l'école, dans le respect de l'arrêté du Conseil communal relatif à la communication publique	X		

Ressources Humaines
- Direction

Article 6 : La gestion des ressources humaines des membres de direction relève de la compétence du Conseil communal. Il s'agit notamment de tâches suivantes :

- Engagement (art. 5 RSten)
- Proposition de la durée de la nomination (art. 5 RSten)
- Établissement du cahier des charges (art. 14 RSten)
- Fixation du taux d'activité d'enseignement (art. 14a RSten)
- Octroi des congés relevant de la compétence de l'autorité d'engagement (chapitre 9 RSten)
- Avertissement préalable et renvoi (art. 45 de la loi cantonale sur le statut de la fonction publique [LSt], du 28 juin 1995, et 59b RSten)
- Réduction et suppression de poste (art. 44 LSt et 58 RSten)

Ressources Humaines
– Personnel enseignant

Article 7 : La répartition des compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines du personnel enseignant est définie comme suit entre la direction d'école, le chef de dicastère et le Conseil communal :

	Direction	Validation Chef dicastère	Conseil communal
Engagement provisoire et suivi de la période probatoire du personnel enseignant (art. 12 LSt et 4a RSten).	X		
Proposition à la nomination du personnel enseignant (art. 3 RSten)	X	X	

	Direction	Validation Chef dicastère	Conseil communal
Gestion de la mobilité du personnel enseignant (art. 6a RSten)	X		
Engagement de droit privé du personnel enseignant (art. 7 RSten)	X		
Engagement de droit privé du personnel non couvert par les enveloppes de subventionnement cantonal, tels que personnel administratif et technique, assistants de vie scolaire, personnel socio-éducatif, personnel de santé scolaire, bibliothécaires.			X
Gestion de la charge d'enseignement du personnel enseignant (art. 14a et suivants RSten)	X		
Préavis quant à la réduction ou la suppression de poste d'un membre du personnel enseignant (art. 44 LSt et 58 RSten)	X	X	
Cadrage ou avertissement formel (art. 46 LSt)	X	X	
Préavis quant au renvoi d'un membre du personnel enseignant (art. 45 LSt et 59b RSten)			X
Autres tâches relatives à la gestion du personnel enseignant sur la base du cadre légal cantonal	X		

CHAPITRE TROIS

Dispositions finales

Voies de recours **Article 8 :** Toute décision fondée sur le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de l'instruction publique du Canton de Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Entrée en vigueur **Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 janvier 2023.

Val-de-Travers, le 25 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber